



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation

Affaire traitée par Mme DE LAERE

Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe

Arrêté n° 2025 - 1044

ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE MANET A L'OCCASION DE L'INSTALLATION D'UN CAMION DE LA SOCIETE L'OREAL PAR LE CENTRE SOCIOCULTUREL VACHALA A LENS

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L.411-1, R.411-1 et R.411-8 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n°2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Considérant qu'à l'occasion du stationnement d'un camion l'Oréal par le Centre socioculturel VACHALA, le vendredi 13 juin et le lundi 16 juin 2025, il est indispensable de réglementer la circulation, l'accès et le stationnement des véhicules rue Manet à Lens, afin d'éviter les accidents.

ARRETE

Le vendredi 13 juin et le lundi 16 juin 2025 de 6h00 à 19h00, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, rue Edouard Manet, pour le stationnement d'un camion de la société l'Oréal par le centre socioculturel VACHALA :

ARTICLE 1^{er} : La rue Manet à Lens (partie comprise entre le chemin piétons accolé au centre social Vachala et l'immeuble n°2) sera strictement **interdite au stationnement et à la circulation de 6h00 à 19h00**, afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation.

L'entrée carrossable de l'immeuble n° 1, rue Manet restera libre d'accès.

ARTICLE 2 : Des véhicules anti-béliers mis en place par le centre socioculturel VACHALA seront positionnés de la façon suivante :

- rue Manet face au chemin piétons accolé au centre
- rue Manet face au chemin piéton menant au parking du centre.

Les véhicules anti-béliers seront déplaçables à tout moment en cas d'intervention des véhicules de secours ou de Police.

ARTICLE 3 : Les véhicules en stationnement sur les espaces repris au présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 4 : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation d'éventuelles tonnelles ou stands. Les tonnelles devront être immédiatement démontées en cas de grand vent et dans tous les cas à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5 : Le centre socioculturel VACHALA sera tenu d'assurer le nettoyage des voiries au droit du stationnement.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette manifestation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 8 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Des itinéraires de déviation seront mis en place par les Services Techniques.

ARTICLE 10 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 11 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 12 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, ainsi que le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le

06 JUIN 2025



Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Pierre MAZURE